

FORET COMMUNALE DE MENIL LA TOUR

REGLEMENT D’AFFOUAGE 2017

Définition :

L’affouage est une opération par laquelle certains habitants d’une commune peuvent se partager en nature certains produits ligneux forestiers. Il porte traditionnellement sur le bois de feu. Il est réglementé par le Code Forestier.

Les bénéficiaires de l’affouage jouissent de leur droit à titre personnel. Ils ne peuvent en aucun cas rétrocéder ce droit à des tiers, ce qui ne les empêche pas de disposer librement de leur part après abattage et façonnage. Leur droit s’éteint sur une coupe si l’exploitation ou la vidange ne sont pas faites avant les dates fixées.

Rappels importants :

L’exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du conseil municipal pour l’exploitation de la **coupe 8** pour **2017**, sont désignés comme garants :

- Jean Paul LELAQUAIS
- Maurice DASSULE
- Bernard DEPAILLAT

Le présent règlement vise l’exploitation de petites futaies désignées.

Bénéficiaires de l’affouage :

Pour bénéficier de l’affouage, il faut être domicilié dans la commune de Ménil la tour, y résider de façon réelle et fixe à titre principal, c’est-à-dire au moins 6 mois par an, dont les mois d’hiver.

Les résidents secondaires ne bénéficient pas de l’affouage, même s’ils résident pendant les mois d’hiver à Ménil la tour.

Par dérogation, les personnes qui arrivent à Ménil et qui de manière évidente ont l’intention d’y rester toute l’année, peuvent s’inscrire en Mairie avant la fin du délai d’inscription. A charge pour eux de justifier de leurs intentions.

Bénéficiaires et rôle d’affouage :

L’affouage est partagé par feu. Le conseil municipal arrête la liste des affouagistes (rôle d’affouage) c’est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d’inscription sur le rôle d’affouage, après avoir pris connaissance du règlement communal.

Lot d’affouage :

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier)

Le lot est délivré par tirage au sort sur convocation des affouagistes en MAIRIE après clôture des inscriptions. Pour rendre la distribution plus équitable, il peut-être envisagé de réunir plusieurs affouagistes pour un même lot.

Conditions d'exploitation :

La coupe destinée à l'affouage est délivrée au préalable par l'ONF. L'exploitation en est assurée par les affouagistes, qui devront respecter les consignes qui leur seront données, soit par le garde forestier, soit par les responsables M Jean Paul LELAQUAIS, M Maurice DASSULE désignés par la commission de la forêt de Ménil la tour.

La délibération du conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- 1) Le délai de fin d'exploitation est fixé au **09 JUIN** Après cette date, l'exploitation est interdite.
- 2) Réception en forêt par les représentants de la commission : **SAMEDI 10 JUIN 8H00**
- 3) Le début de la vidange est fixée au **12 JUIN** sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Par délibération du conseil municipal le tarif du stère est fixé à **7€**

Consignes impératives à respecter :

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouage : petites futaies désignées par une marque à la peinture.
- Les souches doivent être coupées au ras du sol
- Aucun engin n'est admis dans la coupe lors de l'exploitation
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau)
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies, les bois de diamètre inférieur à 6 cm seront empilés à part et ne seront pas comptabilisés.
- Ne pas brûler, les branches doivent être disposées au sol en petits tas ordonnés et en dehors des lignes.
- Enlèvement des bois uniquement après la date fixée quand l'état des bois le permet.
- Ne pas abattre les arbres marqués d'un triangle car ils sont conservés pour la biodiversité.
- L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés. **VOIR AUTRES JOURS CHASSE**

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation. Pour exercer l'affouage, il est nécessaire d'informer son assurance de son activité en forêt et de justifier d'une assurance « responsabilité civil chef de famille » lors de l'attribution du lot.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de sécurité dans l'annexe n°2)

Il est vivement recommandé de porter les équipements de protection individuels de sécurité.

Sanctions :

En cas de dommages, le Maire décide en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le Maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du règlement national d'exploitation forestière (annexe n°1) peut être sanctionné d'une pénalité forfaitaire.

ANNEXE 1 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures :

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- Respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abimer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.
- Ne pas déposer les branches sur les jeunes bois, semis ou plants
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- Ne pas brûler les rémanents

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation. Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle...afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.

ANNEXE 2

1) Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casques forestiers,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- laissez la voie d'accès au chantier libre.
- ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature de l'accident,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- ne jamais raccrocher le premier.

COMMUNE DE MENIL LA TOUR

AFFOUAGE 2017
BULLETIN D'INSCRIPTION

Je, Soussigné(e) NOM / PRENOM :habitant MENIL LA TOUR

Adresse.....

- ✓ Déclare avoir pris connaissance du REGLEMENT DES AFFOUAGES (2017), ainsi que la notice concernant les règles à respecter pour l'exploitation des portions.
- ✓ M'engage à ne pas céder mon droit ou à vendre le bois exploité.
- ✓ Déclare remplir les conditions prévues pour pouvoir bénéficier d'une part d'affouage pour la saison 2017.
- ✓ Déclare avoir pris note des dates limites et/ou conditions fixées pour la saison 2017 à savoir :
 - Début d'exploitation : 27 FEVRIER.
 - Fin d'exploitation : 09 JUIN. Réception par les représentants de la commission 10 JUIN
 - Vidange : 12 JUIN AU 16 SEPTEMBRE par sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - L'utilisation des fendeuses n'est pas autorisée.
 - Il est recommandé aux affouagistes d'indiquer leur nom ou/et leur n° de lot sur les tas de bois exploités.

NB : La Commune de MENIL LA TOUR se dégage de toute responsabilité concernant l'exploitation de l'affouage et conseille fortement à ce titre aux ayant droits de souscrire une responsabilité civile, et de lire attentivement les conseils de sécurité en annexe.

JE DEMANDE EN CONSEQUENCE A ETRE INSCRIT(E) SUR LE ROLE DES AFFOUAGES 2017.

- Je m'engage à couper ma portion moi-même.
- J'autorise M.....à couper ma portion en se substituant à moi-même pour ce qui concerne règlement.

M.

MENIL LA TOUR le :

SIGNATURE :

LOT N° attribué lors du tirage au sort du jeudi 26 janvier

Le document remis lors de l'attribution des lots devra être en possession de l'affouagiste lors de l'exploitation